

La cause du contrat

Par **Visiteur**, le **26/09/2007** à **20:04**

Article publié par Yann.

(dernière mise à jour par Mathou le 4/10/2005)

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissant de nous en informer en la signalant soit par mail (en utilisant la page [contact-><http://www.juristudiant.com/contact/contact.htm>]), soit directement sur le [forum Juristudiant -><http://www.juristudiant.com/forum/>].

La cause Art 1131s Cciv, art 1109Cciv

Il y a une conception dualiste de la cause : on distingue la cause objective et la cause subjective.

{(I) La cause objective.}

{A) Notion}

C'est le but immédiat et direct conduisant le débiteur à s'engager. On recherche ici la raison d'être générale du contrat, c'est pourquoi la cause objective est toujours la même pour chaque type de contrats.

{B) Intérêt}

Art 1131Cciv. Elle permet au juge de contrôler l'équilibre du contrat. Son absence conduit à la nullité absolue du contrat à 2 conditions :

-Défaut de cause de l'obligation : cause absente/fausse. Ex : stipulations contractuelles excessives Jurisprudence Chronopost Com 22/10/96.

-Absence totale : Civ 1ère 04/07/95 pas de nullité d'un contrat dont le prix est faible mais non dérisoire, Civ 1ère 03/07/96 rééquilibrage de l'économie du contrat pour absence partielle de

cause.

Art 1132Civ il existe une présomption d'existence de cause. C'est donc à celui qui se prévaut de son absence qu'il revient de la prouver. Ceci peut se faire par tout moyen. Elle doit exister à la conclusion du contrat.

{{II) La cause subjective.}}

{A) Notion}

Art 1133Civ c'est le motif déterminant ayant poussé les parties à contracter, elle dépend du for intérieur de chaque individu.

C'est le mobile des parties, elle est donc purement personnelle. C'est pourquoi elle n'est jamais la même selon les contrats et selon les personnes. Donc peu importe son caractère commun, si elle est illicite le contrat est annulé même si l'autre partie n'en avait pas connaissance : Civ 1ère 07/10/98.

Voir également Ccass, civ 1, 1/03/2005, note Leveneur in Contrats-concurrence-consommation n°7, juillet 2005.

{B) Intérêt}

Elle permet un contrôle de la conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Quand l'illicéité apparaît dans le but poursuivi, non dans la matière des engagements. Il faut donc une appréciation in concreto. Si la cause est illicite/immorale on a une nullité absolue du contrat.

Toutefois on assiste à une appréciation plus large notamment concernant les bonnes mœurs.

Ex : Civ 1ère 03/02/99 une libéralité pour maintenir une relation adultère n'est plus contraire aux bonnes mœurs.